

Error! Objects cannot be created from editing field codes.

MJU-28(2007)08 F

28e CONFÉRENCE DES MINISTRES EUROPÉENS DE LA JUSTICE

Lanzarote (25-26 octobre 2007)

**« Nouveaux problèmes d'accès à la justice concernant
les groupes vulnérables, notamment :
- les migrants et les demandeurs d'asile ;
- les enfants, y compris les enfants délinquants »**

**Rapport présenté par
le Ministre de la Justice
de la Roumanie**

www.coe.int/minjust

I. Cadre législatif et institutionnel roumain réglementant le statut des migrants et des demandeurs d'asile

1. Législation

Le cadre législatif roumain qui réglemente le statut des migrants et des demandeurs d'asile - dont les enfants mineurs non accompagnés - s'est aligné sur le droit international et le droit de l'Union européenne, ainsi que sur la pratique mise en œuvre pour assurer le respect de l'ensemble des droits reconnus à ces catégories de personnes.

La Roumanie a ratifié la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés (1951), le Protocole relatif au statut des réfugiés (1967), ainsi que la Convention relative au statut des apatrides (1954) et la Convention sur la réduction de l'apatridie (1961).

Au fil du temps, une étroite collaboration avec les institutions de l'Union européenne, notamment avec la Commission européenne, ainsi que de bons rapports institutionnels au sein de divers Etats membres, ont aidé les autorités roumaines à faire face aux enjeux importants de la migration et à améliorer leur cadre législatif et les moyens de leur administration.

Nous partageons l'avis du Vice-président de la Commission européenne, M. Franco Frattini, selon lequel l'immigration est *un phénomène inévitable qu'il faut contrôler en se fondant sur une approche réaliste et visionnaire, dans l'intérêt supérieur de la mobilité au sein de l'UE*¹.

Pour la Roumanie, le concept d'*étrangers* s'applique aux personnes ne jouissant pas de la citoyenneté roumaine tout en résidant temporairement sur le territoire roumain, dont les demandeurs d'asile et autres apatrides.

L'exercice du **libre accès à la justice pour les migrants et les demandeurs d'asile** est protégé par la législation nationale en la matière, à savoir:

- *Arrêté ministériel d'urgence n° 194/2002 sur le régime des étrangers en Roumanie;*
- *Loi n° 122/2006 sur le droit d'asile en Roumanie ;*
- *Décision ministérielle n° 1251/2006 sur l'approbation de la méthodologie pour la mise en oeuvre de la loi n° 122/2006 sur le droit d'asile en Roumanie.*

Les personnes relevant de la catégorie des groupes vulnérables présentent des besoins particuliers qui requièrent une aide appropriée de l'État. La législation nationale accorde une attention particulière à cette population et adopte des mesures spéciales pour répondre à ses besoins.

La procédure de demande d'asile pour les enfants mineurs non accompagnés - qu'ils soient demandeurs d'asile ou appartiennent à d'autres groupes vulnérables - comporte un certain nombre de particularités dues à leur vulnérabilité et à la nécessité de les traiter décemment.

Les demandeurs d'asile bénéficient des services gratuits d'un interprète tout au long de la procédure, y compris lors de leur comparution devant le tribunal. En vertu de la législation sur le droit d'asile, les mineurs non accompagnés peuvent être assistés d'un avocat ou d'un conseiller juridique membre d'une ONG partenaire dans ce domaine de compétence, ou du HCR.

¹ Discours de Franco Frattini lors de la conférence de haut niveau sur l'immigration légale à Lisbonne, 13 septembre 2007

Lorsqu'un mineur non accompagné ayant demandé une forme de protection en Roumanie a été débouté par une décision de justice définitive et irrévocable, la Direction générale pour la protection et le bien-être de l'enfant entreprend les démarches prévues par le droit pour mettre en place des mesures de protection, en appelant le tribunal à statuer pour confier l'enfant à un service de protection spéciale.

Pendant la brève durée du processus, le tribunal siège à huis clos et la procédure de demande d'asile respecte le principe de la confidentialité. Les droits procéduraux peuvent être exercés soit par l'intéressé, soit par l'intermédiaire d'un conseil. Les affaires de demandes d'asile ont la priorité sur les autres affaires civiles et les tribunaux doivent se prononcer dans les 30 jours.

L'acquittement des frais de timbre judiciaire et des droits de procédure n'est pas nécessaire pour les demandes et autres étapes procédurales liées à leur traitement par le tribunal.

Des mesures de retour peuvent être ordonnées pour les étrangers entrés irrégulièrement en Roumanie, dont le séjour sur le territoire roumain est devenu irrégulier, dont le visa ou le droit de séjour a été annulé ou retiré, à qui l'extension du droit temporaire de séjour a été refusée, dont le droit permanent de séjour est échu, ou encore pour d'anciens demandeurs d'asile. Une décision ordonnant le retour peut faire l'objet d'un recours.

Les étrangers ayant illégalement franchi la frontière nationale, ainsi que ceux qui y résident de manière irrégulière et dont l'identité n'a pu être établie, se voient notifier une décision de retour sous escorte et sont placés en détention dans les prisons d'État. Cette décision est susceptible de recours devant la cour d'appel de la juridiction où est situé le lieu de détention. La décision du tribunal de déclarer un étranger indésirable peut faire l'objet d'un recours sur des points de droit devant la Haute Cour de Cassation et de Justice.

Les principales caractéristiques du régime juridique des étrangers ou des apatrides ayant besoin d'une protection internationale en Roumanie sont les suivantes:

Il existe **trois types de protection**:

1. **le statut de réfugié** – qui est limité aux personnes correspondant à la définition des réfugiés de l'article 1er de la Convention de Genève ;
2. **la protection humanitaire conditionnelle** – limitée aux personnes qui ne répondent pas à ce critère mais a) qui ont commis des actes les exposant à la peine de mort dans leur pays d'origine ou b) qui risquent d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou c) que peuvent menacer des dangers de nature à mettre en péril leur vie, leur intégrité physique ou leur liberté en raison de leur appartenance à une catégorie de personnes défavorisées ou vulnérables;
3. **la protection humanitaire temporaire** – qui peut être accordée à des personnes arrivant de zones de conflits en période de conflits armés auxquels la Roumanie n'est pas partie.

Le rapatriement volontaire est encouragé et le retrait du statut de réfugié est possible lorsque l'étranger est volontairement retourné dans son pays d'origine ou dans le pays où il résidait avant d'entrer en Roumanie, ou lorsque les raisons de lui accorder ce statut sont caduques ou encore, si l'intérêt public, la sûreté nationale et l'ordre public le justifient.

Toute personne jouissant d'une forme de protection peut bénéficier d'une aide sociale et économique gratuite de l'État roumain.

En Roumanie, tout étranger bénéficiant d'une forme de protection a accès aux droits suivants : (i) droit à l'emploi et au logement; (ii) accès à l'aide médicale et sociale, (iii) droit à l'éducation, aux services culturels et de consultation, dans des conditions identiques à celles des citoyens roumains. La législation donne une liste exhaustive des personnes présentant des besoins particuliers et qui ont droit à une aide supplémentaire: personnes handicapées, personnes âgées, mineurs non accompagnés, victimes de tortures et familles monoparentales avec des enfants mineurs.

Le cadre juridique relatif à la criminalité transfrontalière figure dans les textes normatifs suivants qui s'alignent sur des dispositions du droit communautaire:

- *Arrêté ministériel d'urgence n° 105/2001 sur la frontière nationale roumaine;*
- *Loi n° 39/2003 sur la prévention et la lutte contre la criminalité organisée;*
- *Loi n° 678/2001 sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes, telle qu'ultérieurement modifiée et complétée.*

En Roumanie, ce cadre juridique est constamment révisé et adapté pour s'adapter à cette cible mouvante qu'est l'acquis de l'UE. En 2005, le Gouvernement a adopté l'Arrêté d'urgence n°102/2005² concernant la libre circulation sur le territoire roumain de citoyens des Etats membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, qui harmonise la législation nationale avec l'acquis de l'Union, dont la Directive 38/2004/CE sur le droit des ressortissants de l'Union européenne et de leur famille de circuler et séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

2. Institutions

Deux structures administratives ont été créées en 2004 dans le domaine de la migration: **l'Autorité pour les étrangers et l'Office national des migrations**, tous deux coordonnés par le Ministère de l'intérieur et la Réforme de l'administration qui se sont regroupés pour former l'Office roumain de l'immigration et ont constitué un registre unique des étrangers, quel que soit leur statut juridique. La Directive du Conseil n°71/2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique a également été transposée.

La nouvelle administration centrale est censée atteindre les objectifs suivants:

- créer une structure unique s'occupant de la migration et du droit d'asile dans les cinq procédures relatives à ces phénomènes;
- mettre en place une structure unique pour délivrer des permis de travail et autres documents attestant le droit de demeurer sur le sol roumain ;
- mieux coordonner les processus et procédures et améliorer la qualité des services et l'efficacité de la gestion de toutes les ressources disponibles.

II. Protection et promotion des droits de l'enfant en Roumanie

1. Présentation succincte

Le 1er janvier 2005, une nouvelle législation concernant la protection des enfants est entrée en vigueur en Roumanie; au cours de l'année 2004, elle a été adoptée en tant que *série de lois* et suivie, entre 2005 et 2007, de plusieurs textes normatifs destinés à compléter et préciser les divers aspects non abordés par *la série de lois* adoptée en 2004.

² Paru au JO n° 646/21.07.2005.

La nouvelle législation se compose de quatre lois :

- *Loi n° 272/2004 sur la protection et la promotion des droits de l'enfant;*
- *Loi n° 273/2004 réglementant l'adoption ;*
- *Loi n° 274/2004 constituant l'Office roumain des adoptions ;*
- *Loi n° 275/2004 constituant l'Agence nationale pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption*

Le cadre juridique actuel en ce domaine intègre tous les principes et dispositions contenus dans les conventions et traités internationaux auxquels la Roumanie est partie et représente un pas de géant par rapport à l'ancienne approche restrictive en matière de *protection des enfants en difficulté* et de réglementation des mécanismes juridiques et institutionnels permettant *d'assurer le respect, la protection et la promotion des droits de tous les enfants.*

La loi n° 272/2004 fixe le cadre juridique relatif à l'observation, la promotion et la protection des droits de l'enfant. Ses bénéficiaires directs sont les enfants qui sont ressortissants roumains et se trouvent sur le territoire roumain, les enfants qui sont ressortissants roumains et se trouvent à l'étranger, les enfants apatrides se trouvant sur le territoire roumain, les enfants qui demandent ou bénéficient d'une forme de protection en vertu des dispositions légales relatives au statut et au traitement des réfugiés en Roumanie, ainsi que les enfants ressortissants étrangers se trouvant sur le territoire roumain dans des situations d'urgence.

Les grandes directions normatives de la législation actuelle sont:

- Le *principe de la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant* dans toutes les mesures et décisions concernant les enfants;
- l'application, pour le respect de la protection des droits des enfants des *principes supplémentaires* suivants : égalité des chance et non-discrimination, soins personnalisés aux enfants, respect de la dignité de l'enfant et protection contre toute forme d'abus ou d'exploitation, écoute de l'enfant et prise en considération de son avis, en fonction de son âge et de son degré de maturité, garantie de stabilité et de continuité pendant sa croissance, soins et éducation tenant compte de leur origine ethnique, culturelle et linguistique, et, lorsque des mesures de protection sont adoptées, célérité dans le processus décisionnel et interprétation des normes juridiques en corrélation avec l'ensemble des réglementations en la matière;
- la définition de la responsabilité des parents comme *primordiale* en ce qui concerne l'éducation et le développement de l'enfant, en réglementant, à titre accessoire, les devoirs de la communauté envers l'enfant et sa famille, ainsi que la définition de l'intervention *complémentaire* de l'État en vue d'assurer sa protection et de garantir le respect de tous les droits de l'enfant par des activités spécifiques au sein des organismes d'État et des pouvoirs publics oeuvrant dans ce domaine;
- l'obligation des pouvoirs publics, des tribunaux et des organismes privés autorisés d'associer la famille à toute décision, action et mesure touchant l'enfant et de concourir aux soins et à l'éducation des enfants au sein de leur famille ;
- les responsabilités et aspects procéduraux en cas de décision de protection spéciale et d'adoption des enfants, limitant la compétence des organes administratifs décisionnaires (conseils de protection de l'enfance) aux situations où les enfants sont temporairement séparés de leurs parents, lorsque les parents y consentent, et donnant aux tribunaux pleine compétence pour traiter toutes les autres affaires concernant les enfants et les familles;
- la suppression des mesures spéciales de protection de l'adoption des enfants, en limitant l'adoption internationale des enfants à leur parenté au second degré (fratrie ou grands-parents) et en prenant des mesures spéciales pour encourager l'adoption nationale;

- l'interdiction d'infliger aux enfants des châtimets corporels, quels que soient leur forme ou leur contexte, et l'interdiction de priver les enfants de leurs droits dans des situations susceptibles de mettre en danger leur vie, ainsi que leur intégrité, leur santé et leur développement physiques et mentaux;
- les réglementations visant à protéger les enfants de toute forme de négligence, d'abus, d'exploitation, de traite et autre formes de maltraitance, ainsi que l'obligation, pour tous les employés des organismes publics ou privés, de par la nature de leur profession, d'entrer en contact avec les enfants pour avertir d'urgence la *Direction générale de l'assistance sociale et de la protection de l'enfant* (GDSACP) des problèmes, afin qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires à la protection des droits des enfants;
- la qualification en infraction pénale de l'exploitation des enfants qui consiste à les encourager ou à les forcer à pratiquer la mendicité, y compris par leurs propres parents;
- les dispositions sur la possibilité de présenter *ex officio*, en tant que déposition, la déclaration écrite d'un enfant faisant état d'abus ou de formes d'exploitation auxquels il a été soumis, la possibilité d'enregistrer cette déclaration par des moyens audiovisuels, en présence d'un psychologue;
- la période séparant la date de l'audience de la décision sur des mesures de protection ne devant pas dépasser 10 jours, les affaires relatives à des enfants doivent faire l'objet d'une procédure d'urgence;
- la réglementation, sur un plan institutionnel, de la mission des organismes spécialisés en ce domaine au niveau national et local, et des devoirs conjoints d'autres organismes publics nationaux et locaux en fonction de leurs compétences dans leur domaine d'action particulier;
- les réglementations relatives à la création, à la diversification et à la mise en place de services au niveau local, pour apporter soutien et assistance aux enfants et familles qui en ont besoin grâce à l'agrément accordé par l'*Agence nationale pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption* (NAPCR).

Les principales lignes d'action sont les suivantes:

- promouvoir la nouvelle législation et mettre sur pied un partenariat efficace avec tous les organismes nationaux, les administrations locales et les ONG travaillant dans ce domaine;
- accélérer la décentralisation des responsabilités du niveau de la région à celui des subdivisions administratives et territoriales (villes et communes) en aidant les conseils locaux à assumer leurs obligations de défendre les droits des enfants et de soutenir les familles dans l'exercice de leurs droits et devoirs parentaux;
- établir des corrélations entre les politiques de protection des droits des enfants et les politiques relatives à la famille;
- améliorer la qualité des services en coordonnant le processus de rédaction et en instaurant des normes de qualité minimales pour chaque type de service.

2. Accès des enfants à la justice, y compris pour les enfants en conflit avec la loi

L'accès des enfants à la justice est prévu par la Constitution roumaine, dans la loi n° 304/2004 sur l'organisation du système judiciaire, telle qu'ultérieurement amendée et complétée, dans le Code civil et le Code pénal, dans le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale, ainsi que dans d'autres lois spéciales et dans la loi n° 272/2004.

En vertu de la loi n° 272/2004, le terme **enfant** signifie, selon la définition de la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant, une personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans et n'a pas acquis la pleine capacité juridique en vertu de la loi (Art. 4, a)). Du point de vue légal, les termes *enfant* et *mineur* sont interchangeables.

Jusqu'à 14 ans, n'ayant pas encore acquis la capacité juridique, les enfants ont accès à la justice par l'intermédiaire de leur représentant légal, à savoir un parent ou une personne désignée par la loi pour exercer les droits parentaux et remplir les devoirs parentaux envers l'enfant. Après l'âge de 14 ans, les enfants acquièrent une capacité juridique limitée et sont en mesure de signer eux-mêmes des documents juridiques les concernant, sous réserve du consentement préalable de leur représentant légal.

Par protection spéciale des enfants, on entend une série de mesures et de services destinés à assurer l'éducation d'enfants temporairement ou définitivement privés de la protection de leurs parents ou ne pouvant être, dans leur intérêt, laissés à la garde de leurs parents.

Les enfants bénéficient de la protection spéciale prévue par la loi jusqu'à ce qu'ils acquièrent la pleine capacité juridique ou, s'ils poursuivent des études et ont besoin de cette protection, jusqu'à l'âge de 26 ans. Les mesures de protection spéciale doivent s'appliquer: a) aux enfants dont les parents sont décédés, inconnus, déchus de leurs droits parentaux ou frappés d'incapacité juridique, ou encore ont été déclarés morts ou disparus par décision de justice, chaque fois qu'il est impossible de placer les enfants sous tutelle; b) aux enfants qui, dans leur intérêt, ne peuvent être laissés aux soins de leurs parents pour des raisons non imputables aux parents; c) aux enfants maltraités ou négligés; d) aux enfants trouvés ou abandonnés par leur mère dans des unités de soins de santé e) aux enfants ayant commis un acte répréhensible par le droit pénal et qui ne sont pas pénalement responsables.

Le cas échéant, des mesures de protection spéciale consistant à faire appel à une personne ou à une famille, de préférence de la famille élargie de l'enfant, à une assistante maternelle agréée, ou encore à un centre d'accueil agréé, peuvent être ordonnées. Pour les enfants de plus de 14 ans, les mesures de protection spéciale ne sont prescrites qu'avec leur consentement. Si l'enfant refuse une mesure, seul un tribunal peut passer outre ce refus, dans des cas justifiés et dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les parents, ainsi que les enfants de plus de 14 ans, sont autorisés par la loi à former un recours contre les mesures de protection spéciale prescrites et bénéficient d'une assistance légale gratuite.

Si une mesure de placement d'urgence en famille d'accueil a été ordonnée pour des enfants maltraités, négligés, trouvés ou abandonnés dans des unités de soins de santé, l'exercice des droits parentaux est suspendu *de jure*, jusqu'à ce que le tribunal décide si cette mesure doit être maintenue ou remplacée et qu'il statue également sur l'exercice des droits parentaux. Tout au long de la suspension, les droits et devoirs parentaux sont exercés et remplis par la personne, la famille, l'assistante maternelle agréée ou le chef du service de soins qui a reçu l'enfant en placement d'urgence.

Le Code pénal prévoit que les mineurs de moins de 14 ans ne sont pas pénalement responsables. Les mineurs âgés de 14 à 16 ans sont pénalement responsables, si tant est que l'on puisse prouver qu'ils ont commis leur délit en toute connaissance de cause. Les mineurs de plus de 16 ans sont responsables au pénal.

Sur la proposition de la Direction générale de l'aide publique et de la protection de l'enfant (GDSACP), la *mesure de placement en famille d'accueil ou de surveillance spécialisée* est ordonnée avec le consentement des parents ou du représentant légal de l'enfant, ou encore du tribunal lorsqu'il n'y a pas consentement, pour les enfants ayant commis des actes qui relèvent du Code pénal et n'étant pas responsables pénalement.

En ordonnant ces mesures, il convient de tenir compte des circonstances suivantes: a) les conditions dans lesquelles l'acte a été commis ; b) le degré de danger social que représente l'acte; c) l'environnement dans lequel l'enfant a grandi ; d) le risque que l'enfant commette un autre acte réprimé par le droit pénal ; e) tout autre élément susceptible de fournir plus d'informations sur la situation de l'enfant.

La mesure de surveillance spécialisée consiste à maintenir l'enfant au sein de sa famille s'il remplit certaines obligations, telles que: a) se rendre à l'école ; b) fréquenter des services de garde; c) suivre un traitement médical ou une psychothérapie; d) s'abstenir de fréquenter certains endroits ou certaines personnes. Lorsqu'il est impossible de maintenir l'enfant au sein de sa famille ou lorsqu'il ne remplit pas les obligations imposées par la mesure de surveillance spécialisée, le centre de protection de l'enfance ou, le cas échéant, le tribunal, peut placer l'enfant dans sa famille élargie ou dans une famille d'accueil. Lorsque l'acte commis représente un fort danger social, l'enfant doit être placé dans un centre d'accueil spécialisé.

Le Code pénal prévoit que les mineurs pénalement responsables peuvent se voir imposer une mesure ou une sanction éducative tenant compte du degré de danger social représenté par l'acte commis, la condition physique du mineur, son degré de développement intellectuel et moral, son comportement, ses conditions de vie et tout autre élément. Des sanctions ne sont imposées que lorsque le tribunal est convaincu qu'une mesure éducative ne suffira pas à remettre le mineur dans le droit chemin.

Pour les cas régis par cette loi, il n'est pas obligatoire d'acquitter les frais de timbre judiciaire et d'acheter un timbre judiciaire.

3. Placement d'enfants en centre d'accueil

En vertu de la loi, le placement d'enfants en centre d'accueil fait partie des mesures de protection spéciale et il est ordonné soit par le conseil de protection de l'enfance (placement en famille d'accueil), soit par la Direction générale de l'assistance sociale et de la protection de l'enfance (placement d'urgence en famille d'accueil), s'il y a consentement des parents ou d'autres représentants légaux, soit par un tribunal en l'absence de consentement. Les centres d'accueil sont des services subordonnés aux GDSACP ou à des organismes privés agréés et sont habilités à fonctionner s'ils répondent à des normes de qualité minimales spécifiques à chaque service. Il peut s'agir de centres d'accueil d'urgence pour enfants maltraités, délaissés et/ou exploités, de centres de protection maternelle ou autres. Le placement en centre n'est prévu par la loi que dans les situations où il est impossible de placer l'enfant dans sa famille élargie, chez une autre personne ou famille ou chez une assistante maternelle.

Selon les statistiques officielles de l'Agence nationale pour la protection des droits de l'enfant, les enfants placés dans des centres sont au nombre approximatif de 26600. À l'heure actuelle, la Roumanie compte 1206 centres publics accueillant 21847 enfants et 409 centres gérés par des organisations privées et abritant 4752 enfants. Le nombre de membres du personnel des centres est d'environ 20200. Des programmes nationaux, des programmes de financement externe et des initiatives locales sont en cours pour restructurer les 119 centres traditionnels.

4. Protection des enfants contre les abus et l'exploitation sexuels à des fins commerciales

Figurant parmi les principaux pays européens d'origine et de transit des victimes de ces formes de violences et d'exploitation, la Roumanie est gravement préoccupée par ce phénomène.

En Roumanie, les abus sexuels et l'exploitation des enfants sont érigés en infraction pénale par la loi n° 272/2004 sur la protection et la promotion des droits de l'enfant, la loi n° 678/2001 sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes, telle qu'ultérieurement amendée et complétée, la loi n° 196/2003 sur la prévention et la lutte contre la pornographie, telle qu'ultérieurement amendée et complétée par la loi n° 496/2004. Le Code pénal les considère comme des infractions spécifiques.

Dans son *Chapitre III – Infractions liées à la vie sexuelle* - l'actuel Code pénal érige en infraction les formes suivantes d'exploitation et de violences sexuelles envers enfants : **viol** (Art.197); **rappports sexuels avec un mineur** (Art. 198) – qui recouvrent aussi, circonstance aggravante, les rapports sexuels avec des enfants mineurs dans le but de produire des matériels pornographiques; **séduction** (Art. 199); **perversion sexuelle** (Art. 201) – cet article prévoit également des sanctions pour la perversion sexuelle envers des enfants mineurs dans le but de produire des matériels pornographiques, considérée comme une circonstance aggravante; **corruption sexuelle** (Art. 202); **inceste** (203); **prostitution** (Art. 328); **proxénétisme** (Art.329) – qui inclut la traite des enfants à des fins de prostitution.

Pour empêcher et combattre ces formes de violences et d'exploitation des enfants, un **Plan d'action national de prévention et de lutte contre les violences et l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales** a été mis en place en liaison avec le **Plan d'action national de prévention et de lutte contre la traite des enfants** et le **Plan d'action national de prévention et de lutte contre l'exploitation des enfants par le travail**. Cette stratégie est basée sur les dispositions très complètes de la Convention OIT n° 182/1999 relative à l'interdiction et à l'action immédiate pour l'élimination effective des pires formes de travail des enfants, la définition et les dispositions en vigueur dans la législation nationale, ainsi que sur les réglementations internationales adoptées par la Roumanie dans le domaine de la traite des personnes, y compris concernant l'exploitation sexuelle des enfants.

Nous sommes convaincus que les statistiques actuelles, qui ne font apparaître qu'un faible nombre de cas de violences et d'exploitation sexuelle, sont encore très loin de donner la véritable mesure du problème.

Il est nécessaire de continuer à unir nos efforts dans ce domaine, à la fois pour sensibiliser tous les milieux aux conséquences de ces formes de violences sur enfants et pour adopter un nouveau cadre méthodologique et conceptuel bénéficiant d'une coordination interinstitutionnelle en matière de violences, de négligence et d'exploitation des enfants.

C'est ce que prévoient le **Projet de stratégie nationale pour la protection et la promotion des droits de l'enfant pour la période 2007-2013** et le **Plan opérationnel annexé**, actuellement en cours d'adoption.

5. Coopération internationale

Le 1er novembre 2007, la Convention sur les relations personnelles concernant les enfants (Strasbourg, 15.05.2003) entrera en vigueur en Roumanie, laquelle deviendra ainsi le 5^{ème} État membre du Conseil de l'Europe à y être partie. La Roumanie est également partie à la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (Strasbourg, 20.05.1980) et à la Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (la Haye, 25.10.1980) ; le 19 octobre 1996, elle a également signé la Convention de la Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants. Le projet de loi pour la

ratification de cette convention, conçu par le Ministère de la justice, a été approuvé par le Gouvernement en septembre 2007 et présenté au Parlement.

En tant qu'Etat membre de l'Union européenne, la Roumanie en applique également les règlements, y compris le Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs, abrogeant le Règlement (CE) n° 1347/2000.

